

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-250

R-3549-2004

23 novembre 2004

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., président p. i.

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intervenants apparaissant à la page suivante

Intervenants

Décision relative à la modification du budget de participation de la FCEI

Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2005

Intervenants :

- Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ);
- Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

La Régie a accordé, dans sa décision D-2004-238, le statut d'intervenant à la FCEI et, « *sous réserve de l'appréciation par la formation de l'utilité de l'intervention, une enveloppe globale de 80 000 \$ plus les dépenses et les taxes admissibles* »¹.

Cette décision reflétait l'insatisfaction de la Régie vis-à-vis les motifs invoqués par l'intervenante à l'appui, notamment, de sa demande d'autorisation d'un budget de participation de près de 120 000 \$ pour les services d'un expert et de deux experts-conseil. La Régie a plutôt limité l'enveloppe budgétaire globale de la FCEI.

Suite à cette décision, la FCEI a informé la Régie² qu'elle ne pouvait retenir les services de son expert à l'intérieur de cette enveloppe budgétaire et a fait parvenir une nouvelle demande relative à un budget de participation à hauteur de 70 000 \$ pour les frais de l'expert Mark Drazen³.

Le Transporteur a commenté⁴ la demande de la FCEI. Selon lui, la Régie ne peut, faute de motif, réviser sa propre décision en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) et la démarche de la FCEI s'apparente à un appel.

2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considère la demande de la FCEI comme une nouvelle demande relative à son budget de participation. Cette demande porte sur la contre-expertise du coût de service du Transporteur qui est, de toute évidence, un exercice pertinent et important, d'autant qu'il s'agit de la seule au dossier sur ce sujet qui touche l'ensemble des consommateurs.

La FCEI a fourni les informations requises sur les nouvelles conditions convenues avec l'expert Mark Drazen concernant le travail à effectuer dans ce dossier. La Régie est satisfaite des explications fournies par la FCEI et accepte son budget de participation.

La Régie peut procéder à la révision d'une décision sur le budget d'un intervenant, dans certaines circonstances, puisqu'une telle décision n'a pas un caractère définitif. C'est la

¹ Décision D-2004-238 du 9 novembre 2004, page 8.

² Lettre du 17 novembre 2004.

³ Lettre du 22 novembre de la FCEI.

⁴ Lettres du 22 et du 23 novembre 2004 du Transporteur.

décision finale sur les frais qui vient déterminer son droit au remboursement de tout ou partie de ses frais. Il ne s'agit donc pas, dans le cas présent, d'une révision visée par l'article 37 de la Loi.

VU sa décision D-2004-238 accordant à la FCEI une enveloppe globale de 80 000 \$ plus les dépenses et les taxes applicables;

VU que la FCEI allouait 30 000 \$ de cette enveloppe aux services de son expert;

VU sa demande d'une enveloppe de 70 000 \$ pour les services de son expert.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE à la FCEI, sous réserve de l'appréciation par la formation de l'utilité de l'intervention, une enveloppe globale additionnelle de 40 000 \$, plus les dépenses et les taxes admissibles.

Normand Bergeron
Président p. i.

Benoît Pepin
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Représentants :

- Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ) représentée par M^e Dominique Neuman;
- Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.